

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur le secteur du Passous à l'occasion de la manifestation musicale et du feu d'artifice du samedi 22 août 2026.

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et L. 325-1 et suivants ;

Vu la posture VIGIPIRATE placée au niveau « vigilance renforcée », applicable depuis le 22 juin 2026, et les mesures de vigilance et de protection particulières concernant notamment les lieux touristiques et les zones d'affluence ;

Considérant l'organisation, le samedi 22 août 2026, d'une manifestation comprenant notamment un feu d'artifice dans le secteur du Passous à Agon-Coutainville ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'entraîner une forte affluence de personnes et une concentration importante de véhicules dans le secteur concerné ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, la tranquillité publique et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Du samedi 22 août 2026 à 15 heures au dimanche 23 août 2026 à 1 heure, le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Avenue du Passous, sur la portion comprise entre le carrefour avec les rues des Amandiers et du Docteur Viaud et la cale du Passous ;
- Rue Dramard, depuis le carrefour avec l'avenue du Passous jusqu'au n° 5 de la rue Dramard ;
- Rue des Dunes, sur la portion comprise entre le n° 1 de la rue des Dunes et l'intersection avec l'avenue du Passous ;
- Place du Maréchal Leclerc, dans son intégralité.

Cette interdiction concerne tous les véhicules, à l'exception des véhicules dûment autorisés par les services chargés de l'organisation, des forces de sécurité et des secours.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation

Du samedi 22 août 2026 à 15 heures au dimanche 23 août 2026 à 1 heure, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- Avenue du Passous, sur la portion comprise entre le carrefour avec les rues des Amandiers et du Docteur Viaud et la cale du Passous ;
- Rue Dramard, depuis le carrefour avec l'avenue du Passous jusqu'au n° 5 de la rue Dramard ;
- Rue des Dunes, sur la portion comprise entre le n° 1 de la rue des Dunes et l'intersection avec l'avenue du Passous.
- Place du Maréchal Leclerc, dans son intégralité.

Cette interdiction concerne tous les véhicules, à l'exception des véhicules dûment autorisés par les services chargés de l'organisation, des forces de sécurité et des secours.

Article 3 – Dispositifs anti-intrusion

Afin d'assurer la sécurité du public et de prévenir toute intrusion de véhicules dans le périmètre de la manifestation, des dispositifs anti-intrusion seront installés aux différentes extrémités des voies interdites à la circulation, conformément aux mesures de protection applicables dans le cadre du Plan VIGIPIRATE.

Des blocs béton de protection seront installés le long de la place du Maréchal Leclerc et au niveau de la ruelle située en vis-à-vis du n° 9 de l'avenue du Passous.

Article 4 – Sécurisation de la cale du Passous et périmètre du feu d'artifice

Un barriérage de sécurité sera installé en partie haute de la cale du Passous afin de maintenir le public à l'extérieur du périmètre de sécurité défini pour le tir du feu d'artifice.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté sera mise en place avant l'entrée en vigueur des mesures. Les signalisations seront mises en place par le service Culture, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville, en coordination avec les services municipaux compétents.

Article 6 – Enlèvement des véhicules en infraction

Le stationnement sur les voies spécialement désignées par arrêté est qualifié de stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et est prévu une contravention de 2^{ème} classe.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire ou du détenteur du véhicule, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Caen.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, la gendarmerie nationale, la police pluri-communale, la police rurale et toute personne dûment habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville,
le 17 août 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre GERMAIN

